MINISTÈRE DE L'ECONOMIE DES FINANCESET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.) du 09/09/2026

OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de travaux pour l'opération de déplacement de la pompe à chaleur du Centre des finances publiques de Cagnes-Sur-Mer – Rue de Paris – 06800 CAGNES-SUR-MER.

MAITRE DE L'OUVRAGE

E T A T

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

DESTINATAIRE DE L'OUVRAGE

Direction Générale des Finances Publiques – Direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes – Ensemble des sites

SERVICE CHARGE DE L'OPERATION

Direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes
Division BL2I Immobilier
15bis rue Delille
06073 Nice cedex

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - ENTREPRISE GENERALE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent les conditions d'exécution des travaux de déplacement de la pompe à chaleur au centre des finances publiques de Cagnes-Sur-Mer.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Lots

Les travaux sont dévolus en marché unique.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre relève de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et de ses textes d'application.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à la société AGATHE BET.

1.4 – Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)

Sans objet

1.5 Contrôleur technique

L'entreprise en charge du CT est en cours de recrutement. Le candidat retenu sera communiqué pendant la phase de consultation.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- l'acte d engagement (A.E) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- le règlement de la consultation

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Ce mois est défini au 3.5.2. ci-dessous.

- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié le 1er avril 2021.

- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment approuvé par le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993 modifié et son annexe n° 2 travaux de bâtiment.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX/REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur général et à ses sous-traitants.

3.2 Variantes / Options

Le présent marché est constitué d'une tranche ferme. Les variantes et options ne sont pas autorisées.

3.3 - Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages - Travaux modificatifs - Exécution complémentaire

3.3.1 - Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages :

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à prix global et forfaitaire.

Le prix du marché est hors TVA et réputé établi :

a) en tenant compte de l'ensemble des documents techniques

b) en tenant compte des dégradations causées aux voies publiques qui seront à la charge de l'entreprise responsable par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux.

c) des dépenses afférentes à l'intégration des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé.

3.3.2 - Travaux modificatifs

En complément de l'article 14 du CCAG Travaux, il est précisé qu' au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre des fiches de travaux modificatifs peuvent être émises par celui-ci. Elles définiront :

- le fait générateur des travaux non prévus,

- la définition des travaux non prévus et une évaluation fondée sur les principes énoncés à l'article 3.4.2. ci-dessous.

L'entreprise intéressée doit fournir dans le délai précisé par la fiche, un devis forfaitaire des travaux, celui-ci étant fondé sur les principes énoncés en 3.5.

En complément de l'article 14.5 du CCAG Travaux, le devis remis par l'entreprise et accepté par la personne responsable des marchés ou son représentant, vaut état supplémentaire de prix forfaitaires.

A l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs est délivré dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG Travaux.

3.4 - Règlement des acomptes et du solde

3.4.1 - Modalités du règlement des comptes

Les modalités du règlement des acomptes du marché sont les suivantes :

Pas d'acompte.

Le règlement des travaux ne peut être mis en paiement que si les éléments nécessaires à la réalisation du dossier des ouvrages exécutés et au DIUO ont été fournis.

3.4.2 - Règlement des travaux non prévus :

Le règlement des travaux ou fournitures non compris dans le prix forfaitaire global, et qui sont définis par des fiches de travaux modificatifs, est opéré de la manière suivante :

1°) **Le prix des ouvrages non prévus** dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée à l'article 2 du présent CCAP, est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition. Le coût de ces ouvrages est révisé à la date d'exécution des travaux et dans les mêmes conditions que les travaux prévus au marché (art. 3.5 ci-après).

2°) **Prix débattus**

Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix seraient librement débattus entre les parties s' il s' agit de travaux, ou réglés au déboursé réel affecté du coefficient 1,12 s'il s'agit de fournitures.

Ces prix sont actualisables.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Les prix ne sont ni révisables ni actualisables

La durée du marché est inférieure à trois mois

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

sans objet

3.5.3 - Modalités d'actualisation des prix

Sans objet

3.5.5 - Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.6 - Paiement des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché Les dispositions du CCAG travaux telles qu'approuvées par l'arrêté du 30 mars 2021 sont seules applicables.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

En complément du CCAG travaux modifié, il est précisé que pour les sous-traitants de l'entreprise titulaire, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.7 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Par dérogation aux articles 13.2, 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux, le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours.

Point de départ du délai : réception de la facture

Point d'arrivée du délai : date de mise en paiement par le comptable assignataire
Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire par l'ordonnateur, huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION, PENALITES, PRIMES

4.1 - Délais d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution est fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement.

4.2 - Absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Néant.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

4.3.1 - Retard dans l'exécution des travaux

Il est fait application d'une pénalité de 80 € HT par jour de retard par rapport au calendrier d'exécution

4.3.2 - Retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des documents (notamment plans, notice de calcul, procès-verbaux d'essais, documents à fournir au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé), d'échantillons ou dans l'exécution du bureau de chantier par rapport à la date prévue au calendrier correspondant, il pourra être appliqué une pénalité de 80 € HT par jour calendaire de retard et par objet, déductible des situations de paiements du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre ou le pilote et indépendamment des pénalités encourues pour retard de travaux qui pourraient en résulter.

Lorsque l'entreprise titulaire est à l'origine du retard apporté à l'élaboration des documents demandés par le maître d'œuvre au titre du projet (non participation aux réunions, non remise de documents ou de renseignements) et, si les mesures coercitives prévues au présent CCAP et CCAG Travaux ne permettent pas d'y remédier, le maître d'œuvre pourra être amené à se substituer à l'entreprise titulaire. Dans ce cas, les frais engendrés par cette situation seront mis, par le maître d'ouvrage, à la charge de l'entreprise générale.

4.3.3 - Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le cadre du délai d'exécution, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements, qui auront été occupés par le chantier ainsi qu'à l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.

En cas de retard, l'entrepreneur peut encourir les pénalités suivantes 80 € du montant hors TVA du marché par jour calendaire de retard.

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents,

4.5.1 Dossier des ouvrages exécutés (DOE) et dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Production d' attestation de levée des observations

4.5.2 Délai de remise des documents par l'entreprise

A l'issue des travaux

4.5.3 Conformité des documents remis par l'entreprise

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra s'assurer que les documents remis après exécution sont bien conformes, il devra reporter sur les plans toutes les éventuelles modifications en cours d'opération.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Avance forfaitaire

Conformément à l'article r2191-3 du code des marchés publics, une avance forfaitaire peut être versée à l'entrepreneur lorsque le montant des prestations dont il est chargé est au moins égal à 50.000 euros, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article R2191-7 du code de la commande publique modifié par décret n °2024-1251 du 30 décembre 2024 relatif aux marchés publics.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

5.2 - Avance aux sous-traitants

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50.000 euros.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués par le maître d'ouvrage à la demande du titulaire du marché qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques - qualité - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux ou du CCTG concernant les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2 - Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur, ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre. Le CCTP précise les essais qui sont à la charge de l'entrepreneur.

Les dispositions de l'article 24.3 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais, sauf pour les vérifications à effectuer par le contrôleur technique et mises contractuellement à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Délais

Sa durée est de 8 semaines **à compter de l'ordre de service.**

À réception de l'ordre de service, l'entreprise disposera d'une période préparatoire de 2 semaines pour la réalisation de ses études d'exécution.

Les travaux devront commencer **au plus tard semaine 46/2026 et se terminer au plus tard semaine 51/2026.**

L' entreprise désignée devra mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et matériels nécessaires en vue de tenir les délais imposés.

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après à la diligence de l'entrepreneur :

- établissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG Travaux,
- élaboration par le maître d'ouvrage après consultation des entreprises du calendrier détaillé d'exécution.
- élaboration d'un plan de prévention, après inspection commune organisée par l'assistant de prévention.

- établissement d'un PPSPS, obligatoire pour chaque entrepreneur (principal, co-traitant,)

- Les PPSPS doivent être remis dans un délai maximum de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

7.2 - *Réunions de chantier*

Elles ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixés par le maître de l'ouvrage.

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié de l'entreprise à une réunion de chantier à laquelle elle aura été dûment convoquée sera pénalisable. Les pénalités seront de 80 € HT pour absence et de 60 € pour retard.

Est considéré comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.

La liste des personnes devant représenter l'entreprise est soumise au maître d'œuvre et/ou d'ouvrage, pendant la période de préparation pour agrément.

Le montant des pénalisations pour absence ou retard sera déduit du décompte.

7.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails - Echantillons

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre et/ou d'ouvrage, après avis du contrôleur technique (si désigné par la maîtrise d'ouvrage).

A cet effet, deux exemplaires des documents sont à remettre à chacun d'eux. Ceux-ci doivent les adresser en retour à l'entrepreneur avec leur accord ou leurs observations éventuelles au plus tard dix jours après la réception des documents.

Toutes transmissions de documents entre les parties devront faire l'objet d'un bordereau d'envoi détaillé.

Après approbation de ces documents par le maître d'œuvre et apposition du visa du contrôleur technique, un exemplaire devra être remis au maître d'ouvrage. Un autre est conservé sur le chantier afin de constituer un dossier complet sur le site.

Le maître d'œuvre, en collaboration avec l'entrepreneur, établit, en fonction du "calendrier d'exécution", la planification de la fourniture de ces différents documents, ou précise lors des réunions (confirmées par voie de comptes rendus), les dates de remise de documents.

Echantillons

Conformément à l'article 24-4 du CCAG travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir dans les 20 jours, à dater de la diffusion de la liste d'échantillons établie par le maître d'œuvre, tous les échantillons d'appareillage.

Ils seront entreposés dans le local fixé par le maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel pour l'ouvrage définitif ne peut être passée avant accord du maître d'œuvre, consigné par voie de compte rendu, sur les échantillons présentés.

ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 - Réception

Par dérogation aux articles 41-1 et 41-3 du CCAG Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux; Elle prend effet à la date de cet achèvement sauf en ce qui concerne les réserves.

La procédure de réception se déroule ensuite comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

8.2 - Documents fournis après exécution Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5.2. du présent CCAP sont présentés en trois exemplaires dont un reproductible. Ces documents doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

8.3 - Parfait achèvement Le maître d'œuvre et/ou ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, à une visite de parfait achèvement à l'expiration du délai de garantie contractuelle. En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

8.4 - Assurances

8.4.1 - L'entrepreneur, ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers et le maître d'ouvrage pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant au cours qu'après réception des travaux,

- d'une assurance garantissant les tiers des accidents ou des dommages causés par l'exécution des travaux (si garantie particulière, ajouter « au cours du chantier et pendant une période de (*préciser*) ans après réception sans réserve des travaux »),

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du code civil au moyen d'une attestation qui devra au moins indiquer de façon non équivoque *les activités garanties, le montant de ces garanties, la période de validité de l'attestation, et la procédure de mise à jour des primes.*

Sur demande du maître de l'ouvrage, il devra en outre fournir dans les plus brefs délais, copie du ou des contrats d'assurances afférents.

En cas de non respect de ces dispositions, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché correspondant aux frais et risques du titulaire.

8.4.2 - Au moment de la réception, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent produire une nouvelle attestation établissant qu'ils sont bien couverts au même titre.

ARTICLE 9 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG Travaux :

Dérogation à l'article 13 du CCAG Travaux par l'article 3.4.1 du présent CCAP,

Dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux par l'article 3.3.1 du présent CCAP,

Dérogation aux articles 13.2, 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux par l'article 3.7 du présent CCAP,

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCTP sont apportées aux articles suivants du CCAG ou du CCTG Travaux :

(préciser).

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou

à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. **[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive] .**

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :
- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande
L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :
- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat
Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques
Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage égal à 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence **[article 50.1 du CCAG travaux ; article 37.2 CCAG FCS, 37 CCAG PI et 47.2 CCAG TIC]** et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. *[ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].*

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).
Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Forme des notifications et des informations »).

Arrêté le 09/09/2026

Le pouvoir adjudicateur

Le Directeur du Pôle
Ressources-Opérations de l'État - Domaine

Antoine BLANCO

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux

1.2 - Tranches et lots

1.3 - Maîtrise d'œuvre

1.4 - Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

3.2 - Tranche(s) conditionnelle(s)

3.3 - Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages - Travaux modificatifs – Exécution complémentaire

3.4 - Règlement des acomptes et du solde

3.5 - Variation dans les prix

3.6 - Paiement des sous-traitants

3.7 - Délai de paiement et intérêts moratoires

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION, PENALITES, PRIMES

4.1 - Délais d'exécution des travaux

4.2 - Prorogation du délai d'exécution

4.3 - Absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

4.4 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

4.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

4.6 - Délais et retenues pour remise des documents, fournis après exécution

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

5.1 - Avance forfaitaire

5.2 - Avance aux sous-traitants

5.3 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

6.3 - Caractéristiques qualité - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits

6.4 - Appareils de mesure

ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Délais

7.2 - Coordination, pilotage des travaux et réunions de chantier

7.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails - Echantillons

7.4 - Visa des documents remis par l'entrepreneur

7.5 - Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers

ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Documents fournis après exécution

9.2 - Parfait achèvement

9.3 - Garantie particulière

9.4 - Assurances

ARTICLE 9 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE